

REGLEMENT ET GESTION DU CIMETIERE DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la Commune d'Ittenheim,

VU

- Les dispositions du Code Civil
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière communal,

En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2008, arrêtons ce qui suit :

Article 1 : La Commune d'Ittenheim est chargée de la gestion du cimetière, sous l'autorité et la responsabilité du Maire.

Elle est seule compétente pour les questions ayant trait au cimetière, aux inhumations, aux dépôts des urnes, aux transports de corps, aux exhumations, à l'édification de monuments, l'entretien, l'implantation des tombes et les plantations.

La Commune d'Ittenheim est responsable de l'attribution des concessions, dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Article 2 : Les tarifs des concessions ainsi que les droits et taxes sont fixés par délibération du Conseil municipal.

DECLARATION DES DECES

Article 3 : Tout décès constaté sur le territoire de la Commune doit être déclaré sans retard à l'officier de l'état civil par un parent ou par une personne possédant les renseignements les plus exacts et les plus complets sur l'état civil du défunt (art. 78 du Code Civil).

Le déclarant devra présenter le certificat du médecin ayant constaté le décès conformément à l'article L 2223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux enfants mort-nés après le sixième mois de gestation.

INHUMATIONS

Article 4 : Le bureau de l'état civil délivre le permis d'inhumation, d'incinération ou de transport de corps.

Aucune mise en bière, ni inhumation ne peut avoir lieu sans cette autorisation ou celle de l'autorité judiciaire au cas où une enquête est en cours au sujet du dit décès.

Article 5 : L'inhumation ne peut se faire avant l'expiration d'un délai de 24 heures.

Article 6 : Les familles des personnes décédées choisissent librement l'entreprise des pompes funèbres, selon la loi Sueur du 8 janvier 1993.

Elles sont responsables au travers de cette entreprise ou d'une entreprise spécialisée en pierres tombales de tous les travaux liés à l'inhumation, à la pose et dépose des monuments funéraires.

En particulier, l'enlèvement et l'évacuation des anciens encadrements et pierres sont compris dans leurs charges et dans leurs responsabilités (article 29). Les dégâts qui pourraient se produire sont à la charge des familles.

Est obligatoire, l'ouverture de la tombe au moins 24 heures avant l'inhumation.

Article 7 : L'heure des cérémonies est fixée par l'entreprise des pompes funèbres en accord avec la famille et le cas échéant les autorités religieuses.

Aucun enterrement ne peut avoir lieu les dimanches ou jours fériés.

Pour le service religieux les familles s'adresseront aux paroisses respectives.

Article 8 : Le maintien du corps à domicile ne peut excéder 2 jours sauf autorisation spéciale, ordonnance médicale ou judiciaire tardive.

Les corps de personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne peuvent être admis en chambre funéraire.

TRANSPORTS

Article 9 : Pour les décès ayant fait l'objet d'une enquête, le transfert ne peut être effectué qu'après production du permis délivré par l'autorité chargée de l'enquête.

Article 10 : Si le transport d'un corps s'effectue d'une autre localité au cimetière de la Commune, il y est conduit seulement après avoir obtenu l'autorisation du Maire ou de son représentant de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

OCCUPATION DES TOMBES

Article 11: La sépulture dans le cimetière de la Commune d'Ittenheim est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès,
 - Si elles étaient détentrices d'une concession non expirée
 - Si elles ont un lien fiscal avec la Commune
 - Si un ascendant ou un descendant domicilié dans la Commune dispose ou acquiert une concession.
- Et à leurs ayants-droits

REPRISE DES TOMBES

Article 12 : Le délai de reprise, pour les tombes est fixé uniformément à **10 ans** à l'exception du columbarium, des caveaux cinéraires et du Jardin des Roses.

DIMENSION DES TOMBES

Article 13: Il existe au niveau du cimetière un relevé des personnes qui y sont inhumées avec indication de l'emplacement de leur tombe.

Article 14 : Les dimensions des tombes pour toutes les **concessions nouvelles** sont de :

- **0,90 cm sur 0,60 cm (petite concession)**
 - **2 m sur 1 m de large pour les tombes simples**
 - **2 m sur 2 m de large pour les tombes doubles**
- à l'exclusion de toute autre dimension.

Les profondeurs de creusement sont fixées à :

- **2,20 m (ce qui permet de contenir 4 cercueils en tombe double sous réserve d'adopter les nouveaux formats existants depuis peu sur le marché)**

Les terres formées sur les tombes ne doivent pas dépasser 20cm de hauteur et leur surface doit être aplanie. Exceptionnellement, afin de laisser la terre se tasser suite à un enterrement récent, une hauteur supérieure peut être tolérée pendant une durée ne pouvant pas excéder 6 mois.

Article 15 : les renouvellements des concessions existantes par le concessionnaire ou ses ayants droits pourront se faire aux conditions de dimensions antérieures.

TERRAINS CONCEDES

Article 16 :

Les concessions nouvelles sont concédées à compter de l'inhumation, pour une durée de 15 ou 30 ans. La concession prendra effet le lendemain de l'expiration du délai de rotation (voir article 12) qui est de 10 ans.

Article 17 : Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne et pour le compte de la famille. Elles ne constituent pas acte de vente et n'emportent donc pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

Article 18 : Les concessions peuvent être renouvelées. Les demandes de renouvellement ne sont reçues que pendant la dernière année de la période en cours ou, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l'expiration.

Lorsque la concession est expirée, la Commune d'Ittenheim en avise les survivants connus soit directement, soit par voie de presse, soit par affichage au cimetière pendant une durée de 6 mois.

En cas de non-renouvellement de la concession, le concessionnaire ou sa famille peuvent alors reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur cette tombe. Faute d'enlèvement dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession, la Commune en disposera conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la Commune, soit deux ans après l'expiration de la concession et suivant application des textes référencés dans le Code des Collectivité Territoriales - Art. 2223-17.

Article 19 : Si plusieurs personnes de la même famille formulent en même temps la demande en obtention d'une concession, le parent le plus proche du défunt a la priorité sur toutes les autres personnes, sans égard à la durée de la concession demandée.

Article 20 : Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition testamentaire, la concession revient immédiatement à la famille du défunt.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire, par les tribunaux.

Article 21 : Les droits de timbres et d'enregistrements éventuels sont à la charge du concessionnaire, qui devra les acquitter en même temps que le prix de la concession.

EXHUMATIONS

Article 22 : Les exhumations seront effectuées sur demande des parents les plus proches du défunt et avec l'assentiment du concessionnaire. Elles sont subordonnées à l'autorisation du Maire et ne sont admises, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période allant du 2 novembre au 30 avril. Elles seront toujours effectuées avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 23 : L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, pour des raisons d'hygiène, l'exhumation ne sera généralement pas exécutée dans les 5 ans qui suivent le décès. Par ailleurs, elle ne peut l'être qu'après un délai de un an à compter de la date du décès si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté interministériel du 18 mai 1976. Ces prescriptions exceptionnelles relatives au délai ne sont pas applicables aux corps déposés dans des caveaux provisoires.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès : s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- a) si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement ;
- b) Si le corps est destiné à être transporté dans une autre Commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière en prenant pour cette opération les mesures prévues aux articles 7 et 8 du décret du 31 décembre 1941 ;
- c) Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une réinhumation dans le même cimetière.

Si les ossements du corps exhumé sont destinés à être transportés hors de la Commune, les mesures prévues au paragraphe b) ci-dessus doivent être prises.

Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la fosse doivent être arrosés d'un liquide désinfectant, tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de Javel à raison de 5 g de chlore libre par litre. En outre les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un équipement spécial qui doit ensuite être désinfecté, ainsi que les chaussures ou les bottes. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article 24 : Un officier d'Etat Civil ou toute autre personne désignée par le maire assiste aux opérations d'exhumation, de réinhumation dans le même cimetière ou à la levée du corps en cas de transport dans une autre commune.

MONUMENTS FUNERAIRES

Article 25 : L'édification de monuments funéraires et d'encadrements ainsi que l'apposition d'inscriptions sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité Municipale, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les dates de naissance et de décès du défunt.

La demande d'autorisation à présenter à l'administration communale doit être accompagnée de deux plans établis à l'échelle 1/20^{ème} et signés par le concessionnaire et l'entrepreneur.

Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont défendus.

Aucune épigraphe irréligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

Article 26 : Les monuments peuvent seulement être exécutés lorsque l'un des plans revêtu de l'approbation du Maire a été rendu au concessionnaire requérant ou à son mandataire (entrepreneur). La Mairie doit être, impérativement, avisée de la date des travaux 72 heures au préalable.

Article 27 : L'édification d'un monument est à effectuer conformément au plan approuvé, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Après achèvement des travaux dans les cimetières, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe. Tous les déchets provenant des travaux (terres, reste de béton, gravats) sont à évacuer par l'entreprise dans un centre de recyclage autorisé.

En cas de non-respect des dispositions, les travaux de nettoyage ou de remise en état seront effectués aux frais de l'entrepreneur.

Article 28 : Les pierres tombales non réutilisées seront obligatoirement évacuées vers un centre de recyclage.

Seul le dépôt passager des pierres tombales réutilisées est toléré à l'endroit spécifiquement désigné à cet effet.

Elles devront être munies d'une plaque portant de façon indélébile le nom du propriétaire. Pour éviter l'encombrement de ce dépôt, les pierres devront, dans un délai de 9 mois, soit être remises à leur ancienne place, soit être évacuées du cimetière. Après expiration de ce délai la Commune ou une entreprise mandatée par elle se chargera de l'enlèvement aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 29 : En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droits seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti de la mise en demeure, la Commune ou une entreprise mandatée par elle se chargera des travaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

CAVEAUX

Article 30 : La réalisation de caveaux « hors sol » n'est pas autorisée.

URNES CINERAIRES

Article 31 : Les cendres provenant des corps incinérés, recueillies dans une urne, peuvent être inhumées dans une sépulture déjà existante à une profondeur de 80 centimètres.

On peut déposer jusqu'à quatre urnes par mètre carré.

ENTRETIEN DES TOMBES

Article 32 : Une délimitation par simple encadrement ou pierre tombale doit être réalisé dans un délai d'un an à partir de la date d'inhumation et après autorisation dans les conditions des articles 26 à 30.

Article 33 : Les familles doivent avoir soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent confier ces soins à un professionnel de leur choix.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles, qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes ou qui pourraient entraîner des nuisances sur les tombes voisines.

Article 34 : Les plantations qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions normales de la tombe ou la hauteur de 2 mètres sont interdites.

Elles seront enlevées par la Commune si les concessionnaires ou leurs ayants droits, après sommation, n'ont pas donné suite à cet état de choses dans les délais impartis. Les frais en découlant sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droits.

Article 35 : Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur toutes les tombes. Lorsqu'elles seront fanées ou détériorées, elles seront à déposer ainsi que les déchets aux endroits affectés à cet usage.

Article 36 : Lorsque l'entretien d'une tombe est négligé de façon continue et que le concessionnaire ou son ayant droit a été sommé sans succès d'y remédier, la Commune se chargera de la remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La Commune est en droit de reprendre la tombe selon la prescription de l'Article 2223-17 et 18.

Article 37 : La pose à titre privé de bancs de repos, de chaises, ou tout autre artifice près des tombes est strictement interdite.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit par des monuments funéraires, entreposage de matériels, dépôt de terre, gerbes et plantations.

SURVEILLANCE

Article 38 : La surveillance des cimetières est assurée par les agents désignés par le Maire.

Article 39 : Tout acte contraire au respect dû à ces lieux ou pouvant blesser les sentiments des visiteurs est défendu.

En conséquence, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, à celles dont la tenue serait une cause de scandale, aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte, ainsi qu'aux animaux, chiens notamment.

Article 40 : Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières.

Article 41 : Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules à moteur de tout genre, à l'exception des véhicules destinés au transport des défunts, aux véhicules des services municipaux et de police ainsi qu'aux véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux, ainsi qu'aux personnes âgées ou à mobilité réduite qui sont dans l'obligation d'utiliser un engin motorisé.

Article 42 : Toutes les activités pouvant porter atteinte à la destination, au respect ou à la tranquillité du lieu sont interdites.

Article 43 : Les portails et portillons devront être obligatoirement fermés en quittant les lieux.

Article 44 : Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis dans les cimetières pendant les heures normales de travail sauf pendant une cérémonie d'inhumation.

Article 45 : La Commune décline toute responsabilité au sujet de vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

La commune d'Ittenheim décline également toute responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires, de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Article 46 : Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 47 : Les contraventions au présent règlement seront poursuivies selon les lois et textes en vigueur. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière peut être interdit temporairement.

Trois options sont offertes aux personnes souhaitant acquérir au sein de l'ESPACE CINERAIRE un droit de dépôt des cendres de défunts identifiés.

1) COLUMBARIUM

Article 48 : Le columbarium est divisé en alvéoles destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires humaines.

Article 49 : Les alvéoles sont réservées aux cendres des défunts identifiés à l'art.11.

Article 50 : Les alvéoles proposés, dont les dimensions intérieures sont largeur 26 cm, profondeur 52 cm, hauteur 32 cm, peuvent recevoir 2 urnes cinéraires.

En cas d'inadaptation de l'urne avec l'alvéole, il ne pourra être fait aucune modification à cette dernière.

Article 51 : Les alvéoles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans au moment du décès.

Article 52 : Les tarifs pour concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 53 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur à la date du renouvellement, sachant que la famille de l'occupant bénéficiera d'une priorité de reconduction de la concession durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

Article 54 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration, l'alvéole sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions technique et de publicité que pour les concessions de terrains.

Les cendres seront alors déposées sous la Flamme du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et un jour et seront ensuite détruites, de même que les plaques.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait avant l'expiration de la concession.

Article 55 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques fournies par la Commune d'Ittenheim.

Ces plaques comportent les noms et les prénoms du ou des défunts ainsi que les années de naissance et de décès. Les inscriptions qui précèdent seront validées par le détenteur de la concession. La taille des lettres et les caractères de l'inscription devront être strictement conformes à la charte graphique définie par la Commune. Ces plaques comporteront les noms et prénoms du ou des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès. Les inscriptions qui précèdent seront validées par le détenteur de la concession.

Afin de parvenir à cette uniformité, la commune passera commande du texte auprès du marbrier de son choix qui facturera les frais d'inscription directement aux familles.

Article 56 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des alvéoles, le scellement et la fixation des couvercles et plaques, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres voire une entreprise de monuments funéraires choisie par la famille, éventuellement assisté par un agent communal formé à cette manipulation. L'entreprise précitée retirera en mairie contre décharge, pendant les heures d'ouverture, et seulement pour la durée de l'opération, les clés indispensables pour actionner le système de déverrouillage et de verrouillage. Cette opération ne pourra être effectuée qu'en présence d'une personne mandatée par la Mairie d'Ittenheim.

Article 57 : L'ensemble des opérations, à l'exception de ce qui figure sous § 56, est à la charge de la famille et le paiement de la concession s'effectuera à la date de sa prise en charge.

Article 58 : Les alvéoles répertoriées à la Mairie seront affectées aux familles dans l'ordre de numérotation croissante.

Article 59 : Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est formellement interdit. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents de la Commune d'Ittenheim sont autorisés à enlever tout objet susceptible d'altérer le monument ou contrevenant à ce qui précède.

Les fleurs naturelles, en pot, bouquet ou en vase sont tolérées aux époques commémoratives ainsi qu'à la Toussaint au pied des columbarium. Ils devront être enlevés dès que ces fleurs ou arrangements seront fanés et au plus tard dans les 3 semaines suivant l'évènement.

2) CAVEAUX CINERAIRES

Article 60 : Les caveaux cinéraires sont destinés uniquement à recevoir des urnes cinéraires humaines.

Article 61 : Les caveaux cinéraires sont réservés aux cendres des défunts identifiés à l'art.11.

Article 62 : Chaque caveau cinéraire d'une dimension de 50 cm/50 cm pourra recevoir jusqu'à 4 urnes cinéraires.

Article 63 : Les caveaux cinéraires seront concédés pour une période de 15 ou 30 ans au moment du décès.

Article 64 : Les tarifs pour concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 65 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur à la date de renouvellement, sachant que l'occupant bénéficiera d'une priorité de reconduction de la concession durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

Article 66 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration, le caveau cinéraire sera repris par la Commune dans les mêmes conditions techniques et de publicité que pour les concessions de terrains.

Les cendres seront alors déposées sous la Flamme du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et un jour et seront ensuite détruites, de même que les plaques.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait avant l'expiration de la concession.

Article 67 : L'identification des personnes inhumées au caveau cinéraire se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques fournies par la Commune d'Ittenheim. La taille des lettres et les caractères de l'inscription devront être strictement conformes à la charte graphique définie par la Commune.

Ces plaques comportent les noms et les prénoms du ou des défunts ainsi que les années de naissance et de décès. Les inscriptions qui précèdent seront validées par le détenteur de la concession.

La taille des lettres et les caractères de l'inscription devront être strictement conformes à la charte graphique définie par la Commune. Les plaques comportent les noms et prénoms du ou des défunts ainsi que les années de naissance et de décès. Les inscriptions qui précèdent seront validées par le détenteur de la concession.

Afin de parvenir à cette uniformité, la commune passera commande du texte auprès du marbrier de son choix qui facturera les frais d'inscription directement aux familles.

Article 68 : Les opérations nécessaires à l'utilisation de l'espace cinéraire, à savoir l'ouverture, la fermeture des caveaux cinéraires, le scellement et la fixation des couvercles, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. Cette opération ne pourra être effectuée qu'en présence d'une personne mandatée par la Mairie d'Ittenheim.

Article 69 : L'ensemble des opérations à l'exception de ce qui figure sous § 68 est à la charge de la famille et le paiement de la concession s'effectuera à la date de sa prise en charge.

Article 70 : Les caveaux cinéraires répertoriés à la Mairie seront affectés aux familles dans l'ordre de numérotation croissante.

Article 71 : Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est formellement interdit. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents de la Commune d'Ittenheim sont autorisés à enlever tout objet susceptible d'altérer le monument ou contrevenant à ce qui précède.

Les fleurs naturelles, en pot, bouquet ou en vase sont tolérées aux époques commémoratives ainsi qu'à la Toussaint au pied des caveaux cinéraires. Ils devront être enlevés dès que les fleurs ou arrangements seront fanés et au plus tard dans les 3 semaines suivant l'évènement.

3) JARDIN DES ROSES

Article 72 : A la demande de la famille et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au pied d'un rosier, identifié comme étant concédé à la famille pour une durée de 5 ans.

L'enfouissement des cendres est assuré par les entreprises de pompes funèbres habilitées. Elle ne peut être réalisée qu'à l'emplacement spécifiquement indiqué par la Commune.

Article 73 : Les tarifs de la concession « rosier » sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 74 : La cérémonie se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal après autorisation délivrée par le Maire.

Article 75 : Le Jardin des Roses est accessible aux défunts identifiés à l'art.11.

Article 76 : Chaque enfouissement sera inscrit sur un registre tenu par la Commune d'Ittenheim.

Article 77 : L'identification des personnes inhumées dans le Jardin des Roses se fera par la mise en place de plaquettes normalisées et identiques fournies par la commune, mais dont les frais d'inscription seront facturés aux familles du ou des défunts.

Article 78 : Les rosiers répertoriés à la Mairie seront affectés aux familles dans l'ordre de numérotation croissante.

Article 79 : Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent y être déposés, lors de l'inhumation des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date anniversaire) à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation. Tout ornement et autres attributs funéraires sont, par ailleurs, prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin des Roses à l'exception du jour de la dispersion

des cendres. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la Commune et laissés à la disposition des familles pendant un délai maximum de 2 mois.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 80 : A la demande de la famille et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être déposées au Jardin du Souvenir, sous la Flamme prévue à cet effet.

L'enfouissement des cendres est assuré par les entreprises de pompes funèbres habilitées.

Article 81 : La cérémonie se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal après autorisation délivrée par le Maire.

Article 82 : Le Jardin du Souvenir est accessible aux défunts identifiés à l'art.11.

Article 83 : Chaque dépose sera inscrite sur un registre tenu par la Commune d'Ittenheim.

Article 84: Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent y être déposés, lors de l'inhumation des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date anniversaire) à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation. Tout ornement et autres attributs funéraires sont, par ailleurs, prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dépose des cendres. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la Commune et laissés à la disposition des familles pendant un délai maximum de 2 mois.

DISPOSITION FINALE

Article 85 : Ce règlement, qui abroge tous les précédents, entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Alain GROSSKOST
Maire d'ITTENHEIM.